

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Rochefort Sur Nenon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,
VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L49 et L772 et R 48-1 à R48-5,
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté sera diffusé :
Sous-Préfecture - Dossier – Affichage – Presse

ARTICLE 3 : M. M. le Maire de Rochefort sur Nenon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort Sur Nenon, le 19 mai 2003

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,



Signé :
G. FERNOUX-COUTENET